

# Le Guide sur les droits de l'homme dans les Objectifs de Développement Durable

Relier les droits de l'homme avec tous les objectifs de développement durable

Cliquez sur un objectif, une cible ou un instrument pour afficher le texte. Utilisez les boutons situés à droite pour ajuster l'arrangement des résultats.

Arranger par:

Cibles

Instruments

Objectif	Cible	Instrument	Article
 <p>12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES</p> <p>Établir des modes de consommation et de production durables.</p>	<p><b>12.7</b></p> <p>Promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales.</p> <p><b>Indicators</b></p> <p><b>12.7.1</b></p> <p>Degré de mise en œuvre des politiques et plans d'action relatifs aux pratiques durables de passation des marchés publics</p>	<p><b>UNGPs</b></p> <p>Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme</p>	<p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>Comment 1</p> <p>Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme cherchent à fournir une norme internationale en vue de prévenir et d'aborder le risque des incidences négatives des activités commerciales sur les droits de l'homme. Les Principes directeurs décrivent la mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» par les états et les entreprises pour mieux gérer les défis dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.</p>
		<p><b>Principe 5</b></p> <p>Les États devraient exercer un contrôle adéquat afin de satisfaire à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme lorsqu'ils s'assurent par contrat auprès d'entreprises de services qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice des droits de l'homme, ou s'ils légifèrent en la matière.</p>	<p><b>Principe 6</b></p> <p>Les États devraient promouvoir le respect des droits de l'homme par les entreprises avec lesquelles ils effectuent des transactions commerciales.</p>
		<p><b>Accord d'Escazú</b></p> <p>Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes</p>	<p><b>Afficher tous les articles</b></p> <p>4.3</p> <p>Chaque Partie adopte les mesures nécessaires, de nature législative, réglementaire, administrative ou autre, dans le cadre de ses dispositions internes, pour garantir l'application du présent Accord.</p>
			<p>5.2</p> <p>L'exercice du droit d'accès à l'information environnementale comprend:</p>
			<p>5.2.a</p> <p>demander et recevoir de l'information des autorités compétentes sans nécessité de mentionner un intérêt particulier ni justifier les raisons de la demande;</p>
			<p>5.2.b</p> <p>être informé rapidement du fait que l'information demandée se trouve ou non en le pouvoir de l'autorité compétente qui reçoit la demande;</p>
			<p>5.2.c</p> <p>être informé du droit à contester et faire appel de la non remise d'information et des exigences pour exercer ce droit.</p>
			<p>5.3</p> <p>Chaque Partie facilite l'accès à l'information environnementale des personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, en établissant des procédures pour la fourniture d'aide depuis la formulation de demandes jusqu'à la remise de l'information, tenant compte de leurs conditions et spécificités, afin de promouvoir l'accès et la participation dans des conditions d'égalité.</p>
			<p>5.4</p> <p>Chaque Partie garantit que ces personnes ou groupes en situation de vulnérabilité, y compris les peuples autochtones et les groupes ethniques, reçoivent de l'aide pour formuler leurs demandes et obtenir une réponse.</p>
			<p>6.1</p> <p>Chaque Partie garantit, dans la mesure des ressources disponibles, la génération, la compilation, la mise à disposition du public et la diffusion par les autorités compétentes de l'information environnementale pertinente pour leurs fonctions de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible et compréhensible, ainsi que la mise à jour périodique de cette information et promeut la désagrégation et la décentralisation de l'information environnementale aux niveaux infranational et local. Chaque Partie doit renforcer la coordination entre les différentes autorités de l'État.</p>
			<p>6.2</p> <p>Les autorités compétentes s'assurent, dans la mesure du possible, que l'information environnementale soit réutilisable, traitable et disponible dans des formats accessibles, et qu'il n'existe pas de restrictions pour sa reproduction ou son usage, conformément à la législation nationale.</p>
			<p>6.3</p> <p>Chaque Partie doit disposer d'un ou de plusieurs systèmes d'information environnementale mis à jour, qui pourront inclure, entre autres:</p>

6.3.c	la liste des entités publiques ayant des compétences en matière environnementale et, lorsque cela sera possible, leurs sphères d'action respectives;
6.7	Chaque Partie déploie tous les efforts possibles pour publier et diffuser à intervalles réguliers, qui ne dépassent pas cinq années, un rapport national sur l'état de l'environnement, qui peut contenir:
6.7.d	les accords de collaboration entre les secteurs public, social et privé.
6.9	Chaque Partie promeut l'accès à l'information environnementale contenue dans les concessions, contrats, accords ou autorisations qui auront été octroyés et qui impliquent l'usage de biens, services ou ressources publics, conformément à la législation nationale.
7.17	Concernant les processus décisionnels en matière d'environnement auxquels se réfère le paragraphe 2 du présent article, au moins l'information suivante sera rendue publique:
7.17.a	la description de la zone d'influence et des caractéristiques physiques et technique du projet ou de l'activité proposé;
7.17.b	la description des impacts environnementaux du projet ou de l'activité et, selon qu'il convient, l'impact environnemental cumulatif;
7.17.c	la description des mesures prévues concernant ces impacts;
7.17.d	un résumé des points a), b) et c) du présent paragraphe dans un langage non technique et compréhensible;
7.17.e	les rapports et avis publics des organismes impliqués adressés à l'autorité publique liés au projet ou à l'activité concerné;
7.17.f	la description des technologies disponibles pour être utilisées et des lieux alternatifs pour réaliser le projet ou l'activité sujet aux évaluations, lorsque l'information sera disponible;
7.17.g	les actions de suivi de la mise en oeuvre et des résultats des mesures de l'étude d'impact environnemental.
7.17.z	L'information indiquée sera mise à disposition du public de manière gratuite, conformément au paragraphe 17 de l'article 5 du présent Accord.
10.2	Chaque Partie, selon ses capacités, peut prendre, entre autres, les mesures suivantes:
10.2.a	former et instruire les autorités et fonctionnaires publics aux droits d'accès à propos des questions environnementales;
10.2.b	développer et renforcer des programmes de sensibilisation et de création de capacités en matière de droit environnemental et des droits d'accès pour le public, les fonctionnaires judiciaires et administratifs, les institutions nationales de droits de l'homme et les juristes, entre autres;
10.2.c	doter les institutions et organismes compétents d'équipement et de ressources adéquats;
10.2.g	renforcer les capacités de compilation, gestion et évaluation de l'information environnementale.
11.1	Les Parties coopèrent pour le renforcement de leurs capacités nationales afin de mettre en oeuvre le présent Accord de manière effective.
11.3	Aux effets de l'application du paragraphe 2 du présent article, les Parties promeuvent les activités et mécanismes comme:
11.3.c	l'échange d'expériences sur les codes volontaires de conduite, les orientations, les bonnes pratiques et les normes;